Statuts de la SSE

1. Nom

Sous le nom de « Schweizerische Gesellschaft für Endodontologie » / « Société Suisse d'Endodontologie » / « Società Svizzera di Endodontologia » / « Swiss Society for Endodontology », il existe une association selon l'article 60 du code civil. Le siège de cette association se trouve à Zurich.

2. Objectifs

L'objectif d'améliorer la qualité des traitements endodontologiques peut être atteint par

- l'encouragement à la recherche et le soutien à l'enseignement de pointe de l'endodontologie au sein de la médecine dentaire
- l'organisation de séminaires scientifiques et de cours de perfectionnement dans la spécialité de l'endodontologie
- des contacts et des échanges d'idées avec d'autres associations ou sociétés actives en endodontologie
- la tenue d'un registre des membres ayant obtenu le titre de spécialiste endodontologue

Le but de la société n'est pas lucratif et elle ne poursuit aucune forme d'entraide.

3. Qualité de membre et admission de membres

Les membres se composent de

- membres ordinaires - médecins dentistes pratiquant en Suisse ou à l'étranger ou scientifiques travaillant dans le cadre d'une faculté de médecine. Les membres ordinaires devraient parallèlement être membre de l'Association suisse d'odonto-stomatologie SSO, resp. de leur association nationale de médecine dentaire.
- membres honoraires

La demande d'admission en qualité de membre ordinaire est adressée directement au secrétaire de la SSE. L'admission de membres ordinaires est décidée par le comité. Les membres honoraires sont proposés par 5 membres et nommés par l'assemblée générale. Le comité peut décider, par vote majoritaire, l'exclusion d'un membre SSE si celui-ci, malgré des rappels par écrit, ne s'est pas acquitté de la cotisation annuelle pendant 2 ans. Le membre en question peut faire appel auprès de l'assemblée générale, dont la décision est irrévocable.

4. Organes de la société

Les organes de la société sont

- l'assemblée générale
- le comité
- l'organe de contrôle

5. Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de la société. Ses compétences sont les suivantes :

- adoption du procès-verbal de l'assemblée générale précédente
- adoption des rapports annuels du comité
- adoption des comptes annuels et du rapport des vérificateurs
- adoption du budget et fixation de la cotisation annuelle
- décharge aux organes
- élection du comité
- désignation de l'organe de contrôle
- promulgation de règlements
- décision de dissolution de la société
- décision d'exclusion de la société

Chaque membre ordinaire dispose d'une voix à l'assemblée générale. Les décisions se prennent à la majorité simple des voix. En cas de parité des voix, c'est la voix du président qui prime. Les décisions d'adaptation des statuts ou de dissolution de la société requièrent la majorité absolue des voix. Requêtes et propositions à soumettre à l'assemblée générale doivent parvenir au secrétaire par écrit, deux mois à l'avance au minimum.

6. Le comité

Le comité gère les affaires courantes et représente la société vis-à-vis de l'extérieur. Le comité se compose

- du président
- du vice-président
- du secrétaire
- du trésorier
- du président du comité scientifique
- de membres

Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour une période de quatre ans et sont rééligibles. Le président peut être réélu une seule fois dans sa fonction. Les membres du comité de la société travaillent à titre bénévole; ils ont en principe droit au seul remboursement de leurs frais effectifs et de leurs dépenses en espèces. Les prestations extraordinaires de l'un ou l'autre des membres du comité peuvent être honorées par une indemnité adéquate. Le comité est habilité à déléguer les tâches extraordinaires à des tiers. Le comité élit les membres du comité scientifique. Suivant les besoins, le comité peut constituer des commissions ad hoc.

7. Cahier des charges du comité

Le président dirige toutes les réunions de la société. Il préside le comité, signe le procès-verbal et inaugure les diverses manifestations.

Le vice-président et les membres du comité soutiennent le président dans l'exercice de ses fonctions; en cas d'empêchement du président, l'un d'entre eux le remplace aux manifestations.

Le secrétaire établit un procès-verbal des événements de la société, assure le suivi de la correspondance et garde les archives de tous les documents. Il informe les membres sur les événements importants de la société et envoie les invitations aux séances, en respectant un délai adéquat.

Le trésorier fait les écritures comptables des recettes et des dépenses.

8. Bureau de contrôle des comptes

L'assemblée générale désigne le bureau de contrôle des comptes qui se charge de la vérification des comptes et établit le rapport soumis à l'assemblée générale. Le bureau est composé de deux personnes parmi les membres. Il est également possible de désigner une personne morale telle que par exemple une fiduciaire reconnue. Le bureau de contrôle ou la fiduciaire sont à confirmer chaque année. Une réélection est autorisée.

9. Assemblées

- l'assemblée générale se tient pendant le congrès annuel; la date et l'ordre du jour sont communiqués deux mois à l'avance au moins
- au besoin, une assemblée extraordinaire peut être convoquée jusqu'à deux mois avant la date de l'assemblée ordinaire, soit par le comité, soit à la demande d'un cinquième des membres, avec indication des points de l'ordre du jour
- le comité se réunit à intervalles réguliers, les convocations sont envoyées par le président

10. Cotisations

Les cotisations annuelles sont fixées par l'assemblée générale; suivant les besoins financiers de la société, elles peuvent être adaptées d'année en année. La cotisation de membre est due à partir de ce moment. Le comité règle les dispositions pour les nouveaux membres entrant en cours d'année. La responsabilité de la société est limitée à son seul actif. Une responsabilité personnelle des membres est exclue.

11. Dissolution

La dissolution de la société peut être décidée par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, à la majorité absolue des voix.
Les moyens financiers disponibles après dissolution de la société doivent être attribués à une institution à but identique, sinon similaire. Une répartition parmi les membres est exclue.

12. Disposition finale

Ces statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 27 janvier 2023. Ils remplacent ceux du 22 janvier 2016 et entrent en vigueur avec effet immédiat.

Berne, le 27 janvier 2023

Le président:
Dr.med.dent. Patrick Sequeira

Le secrétaire:
Dr.med.dent. Mauro Amato

En cas de litige, c'est la version allemande des statuts qui fait foi.

Approuvé par AG de l'SSE le 27 Janvier 2023